



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°65

Publié le 27 mai 2021



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	3
- Arrêté en date du 27 mai 2021 portant délestage de circulation – Autoroute A16 sens Dunkerque-Calais au niveau de l'échangeur 49 – Bretelle d'insertion sur l'autoroute A16 vers Calais de l'échangeur 50.....	3
- Arrêté en date du 27 mai 2021 portant réouverture totale de la circulation – Autoroute A16 sens Dunkerque-Calais au niveau de l'échangeur 49 – Bretelle d'insertion sur l'autoroute A16 vers Calais de l'échangeur 50.....	6

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté en date du 27 mai 2021 portant délestage de circulation – Autoroute A16 sens Dunkerque-Calais au niveau de l'échangeur 49 –
Bretelle d'insertion sur l'autoroute A16 vers Calais de l'échangeur 50



Arras, le 27 mai 2021

ARRÊTÉ DE DÉLESTAGE DE CIRCULATION

Autoroute A16 sens Dunkerque-Calais au niveau de l'échangeur 49
Bretelle d'insertion sur l'autoroute A16 vers Calais de l'échangeur 50

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-5 ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-809 du 1^{er} août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Huz Ferdinand Huisson
62026 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-10-14 en date du 17 février 2021 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;

Considérant la densité du trafic à l'approche des plateformes Transmanche (Eurotunnel et Port de Calais) ;

Considérant le ralentissement généré et le trouble à l'ordre public qui peut en découler ainsi que la présence de migrants cherchant à monter dans les véhicules de transports de marchandises.

Sur proposition de :
Monsieur le Directeur des Sécurités
Johann KNOP

Arrête

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule sur l'Autoroute A16 (sens Dunkerque-Calais) est délestée au niveau de l'échangeur 49 et de la bretelle d'insertion sur l'autoroute A16 vers Calais de l'échangeur 50, le 27 mai 2021 de 12 heures à 20 heures.

Article 2 : Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 3 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux transports exceptionnels.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

Article 4 : Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Aucune déviation n'est mis en place.

Article 7 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- Monsieur le Directeur de la SANEF,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Le Directeur de Cabinet,



Emmanuel CAYRON

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Arras, le 27 mai 2021

**ARRÊTÉ DE RÉOUVERTURE TOTALE
DE LA CIRCULATION**

Autoroute A16 sens Dunkerque-Calais au niveau de l'échangeur 49
Bretelle d'insertion sur l'autoroute A16 vers Calais de l'échangeur 50

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-809 du 1^{er} août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-10-14 en date du 17 février 2021 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral de déstagement de circulation sur l'Autoroute A16 sens Dunkerque-Calais au niveau de l'échangeur 49 et de la bretelle d'insertion sur l'autoroute A16 vers Calais de l'échangeur 50 en date du 27 mai 2021 ;

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation.

Sur proposition de :
Monsieur le Directeur des Sécurités
Johann KNOP

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de déstagement de circulation sur l'Autoroute A16 sens Dunkerque-Calais au niveau de l'échangeur 49 et de la bretelle d'insertion sur l'autoroute A16 vers Calais de l'échangeur 50 en date du 27 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- Monsieur le Directeur de la SANEF,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Le Directeur de Cabinet,



Emmanuel CAYRON

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr